

BGer 4C.381/2002 vom 29. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.381_2002

FR: TF 4C.381/2002 du 29 avril 2003

IT: TF 4C.381/2002 del 29 aprile 2003

Regeste

Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

Interjeté par le demandeur qui a succombé dans son action en libération de dette, le présent recours est dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ ; art. 444 et 451a CPC vaud.), sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ). Le recours a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ). Quant à l'avance de frais, elle a été versée dans le délai prolongé qui a été impartit (art. 33 al. 2 OJ). Le recours apparaît donc en principe recevable.

E. 2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit mener son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c et l'arrêt cité). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours en réforme n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 127 III 543 consid. 2c p. 547; 126 III 189 consid. 2a). Le demandeur semble perdre de vue ces principes, dès lors qu'à l'appui des violations du droit fédéral invoquées, il présente sa propre version des événements, qui diffère de celle retenue dans le jugement attaqué. Un tel procédé revient à confondre le recours en réforme avec un appel et n'est pas admissible. La Cour de céans n'examinera donc les griefs soulevés qu'à la lumière des faits constatés par la cour cantonale.

E. 3

Le demandeur ne remet pas en cause la créance de la défenderesse concernant les factures d'essence impayées. Ce point n'étant pas critiqué, il sera considéré comme acquis (art. 55 al. 1 let. b et c OJ). En revanche, il s'en prend au refus de la cour cantonale d'admettre qu'il était en droit de compenser cette créance avec des prétentions reposant sur la responsabilité précontractuelle de la défenderesse. Le litige se limite donc à la question du bien-fondé de

telles prétentions.

E. 4

La cour cantonale a nié que la responsabilité fondée sur une culpa in contrahendo de la défenderesse puisse être engagée sur la base d'une double motivation. Elle a d'une part considéré que le dommage allégué par le demandeur, à savoir la perte de loyer liée à la libération, pour le 1er février 1996, des locaux loués à Y._____ et le manque à gagner résultant de la non-conclusion d'un nouveau contrat avec B._____ début 1995, n'était pas en relation de causalité avec le déroulement des pourparlers engagés avec la défenderesse. Elle a d'autre part relevé que le demandeur ne disposait d'aucune assurance quant à la conclusion d'un contrat avec la défenderesse concernant l'exploitation de sa station-service qui aurait pu faire apparaître la décision finale de la défenderesse de renoncer à ce projet comme contraire aux règles de la bonne foi. Le demandeur s'en prenant aux deux pans de cette motivation, il convient d'entrer en matière (cf. ATF 122 III 488 consid. 2; 115 II 300 consid. 2a).

E. 5

La culpa in contrahendo repose sur l'idée que, pendant les pourparlers, les parties doivent agir selon les règles de la bonne foi (ATF 121 III 350 consid. 6c p. 354). Pour que la responsabilité de l'une des parties soit engagée de ce chef, il faut en tous les cas que celle-ci ait agi de manière contraire aux règles de la bonne foi, que l'autre partie ait subi un dommage et qu'il existe un lien de causalité entre ce dommage et le comportement en cause (cf. en ce sens ATF 121 III 350 consid. 6d p. 356 et 7a; Rainer Gonzenbach, *Culpa in contrahendo im schweizerischen Vertragsrecht*, thèse Berne 1987, p. 83, 92 et 138; Christine Chappuis, *Responsabilité fondée sur la confiance: un tour d'horizon*, in *La responsabilité fondée sur la confiance*, Zurich 2001, p. 21 ss, 25).

E. 5.1

Les règles de la bonne foi imposent à chaque partie de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions durant les pourparlers (cf. ATF 125 III 86 consid. 3c; 116 II 695 consid. 3; 105 II 75 consid. 2a); le devoir de se comporter sérieusement suppose de ne pas engager, ni de poursuivre des négociations en ayant l'intention de ne pas conclure le contrat; il implique également de ne pas mener des pourparlers de manière à faire croire que sa volonté de conclure est plus forte qu'en réalité. En revanche, chaque partie a le droit de rompre les pourparlers sans être obligée d'en donner les raisons. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles qu'une culpa in contrahendo sera retenue en cas de rupture des pourparlers (Kramer, *Commentaire bernois*, art. 22 CO no 13). A cet égard, il ne suffit pas que les négociations aient duré longtemps ni que la partie à l'origine de la rupture ait été au courant des investissements effectués par l'autre; en principe, la partie qui engage des frais avant la conclusion du contrat le fait à ses risques et périls (arrêt du Tribunal fédéral 4C.152/2001 du 29 octobre 2001, publié in SJ 2002 I 164, consid. 3a et les références citées). En l'espèce, il ressort du jugement entrepris que les parties ont eu des contacts en mai et en juin 1994 en vue de collaborer à l'exploitation de la station-service du demandeur, mais qu'il ne s'agissait alors que de pourparlers peu avancés, la conclusion éventuelle d'un contrat apparaissant encore lointaine et incertaine. Les parties n'ont repris leurs discussions qu'au début de l'année 1996 et il a été constaté que la défenderesse n'avait rien fait qui eût pu donner l'idée au demandeur qu'un contrat serait certainement conclu. Dans la marche à suivre annexée à son courrier du 29 avril 1996, la défenderesse a d'ailleurs

pris soin d'émettre de nombreuses réserves. Il n'a pas davantage été établi que la défenderesse aurait donné des informations au demandeur lui laissant penser que ses locaux devaient être libres de tout bail ou que celui-ci était tenu de mettre fin à tous ses engagements. Dans un tel contexte, on ne voit manifestement pas en quoi l'on pourrait reprocher à la défenderesse d'avoir adopté un comportement contraire aux règles de la bonne foi de nature à engager sa responsabilité sur la base de la culpa in contrahendo. L'argumentation du demandeur, qui tend à démontrer que l'attitude de la défenderesse lui aurait permis de penser de bonne foi qu'elle allait contracter avec lui, s'écarte très largement des constatations cantonales qui retiennent expressément l'inverse, de sorte qu'il n'y a pas à en tenir compte (cf. supra consid. 2). Le jugement attaqué fait apparaître que c'est avant tout le demandeur qui, de sa propre initiative, a décidé de libérer les locaux de tout bail et qui a renoncé à conclure un nouveau contrat avec B. _____, alors que la défenderesse avait seulement manifesté son intérêt à une éventuelle collaboration. Il s'agit de manière caractéristique d'une situation dans laquelle l'une des parties, se laissant emporter par l'espoir d'une collaboration qui lui serait favorable, prend les devants et procède à des démarches, alors qu'aucun accord n'a encore été conclu. Or, selon la jurisprudence précitée, la responsabilité fondée sur la culpa in contrahendo ne saurait servir à protéger celui qui engage des frais au stade des pourparlers, alors que l'autre partie ne lui a pas donné d'assurances particulières qu'un contrat serait finalement conclu.

E. 5.2

En l'absence de comportement contraire à la bonne foi de la part de la défenderesse, les prétentions invoquées en compensation par le demandeur sur la base de la culpa in contrahendo sont d'emblée exclues. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner si, au surplus, les autres conditions d'une telle responsabilité seraient réunies, en particulier le lien de causalité adéquate. En déclarant infondée l'action en libération de dette introduite par le demandeur, la cour cantonale n'a par conséquent pas violé le droit fédéral, de sorte que le recours doit être rejeté.

E. 6

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge du demandeur (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.